

Bordereau de signature

DEC2018_0055



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	19/03/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	19/03/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-03-19)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE (SERVICES D'ACTION A LA POPULATION)
SERVICE PATRIMOINE ET TOURISME
N/REF: AB/MPG

DEC2018_ 0055

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL ET MONSIEUR GÉRARD MESSENCE

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2

CONSIDERANT la nécessité pour le Service patrimoine et tourisme de Noisiel de valoriser le patrimoine local dans toutes ses composantes par des actions diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt de sensibiliser le public le plus large possible et la volonté de Monsieur Gérard MESSENCE de s'inscrire dans cette sensibilisation,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est conclu avec Monsieur Gérard MESSENCE une convention visant la mise à disposition à titre gracieux de cinq (5) objets issus de sa collection personnelle pour l'exposition *Chocolat-Menier : le cadeau rêvé des enfants* qui sera installée à l'hôtel-de-ville du 4 au 28 avril 2018,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n°D2018-0055 portant sur la signature d'une convention de prêt entre la Ville de Noisiel et Monsieur Gérard Messence.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur Gérard MESSENCE,
- La compagnie SMACL, assureur de la commune,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Noisiel,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 08 MARS 2018

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	19 MARS 2018
Affiché le	19 MARS 2018
Notifié le	20 MARS 2018
Publié le	19 MARS 2018

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 19/03/2018

**CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA VILLE DE NOISIEL
ET MONSIEUR GÉRARD MESSENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR GÉRARD MESSENCE
29 place Émile-Menier
77186 NOISIEL

Ci-après dénommé le PRÊTEUR,

D'une part,

ET

LA VILLE DE NOISIEL
Hôtel de ville - 26 place Emile Menier
77186 Noisiel

Représentée par son Maire
Monsieur Mathieu Viskovic

Ci-après dénommée le PRENEUR

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par Monsieur Gérard Messence de cinq (5) objets appartenant à sa collection personnelle en vue de les exposer à l'hôtel-de-ville, dans le cadre de l'exposition *Chocolat-Menier : le cadeau rêvé des enfants*, du 4 au 28 avril 2018.

ARTICLE 2 : descriptif du prêt

Les objets sont listés en annexe.

ARTICLE 3 : assurance et cautionnement

L'ensemble des objets sera assuré par le PRENEUR par une police tout risque **clou à clou** pour une valeur de **760 euros**. Le PRENEUR n'est pas assujetti à cautionnement.

ARTICLE 4 : prise en charge, transport et contrôle

- 1) le PRÊTEUR s'engage à mettre les objets à disposition du PRENEUR à compter du **29 mars et jusqu'au 3 mai 2018 inclus**.
- 2) Le PRENEUR s'engage à :
 - Faire un constat d'état avant la prise en charge des objets et à leur retour chez le PRÊTEUR,
 - traiter les objets en « bon père de famille » et en assurer le transport clou à clou dans des conditions permettant d'assurer leur intégrité,

- en cas de perte, de vol ou de détérioration, à prendre en charge le remplacement ou la réparation,

ARTICLE 5 : conditions de sécurité et de conservation

Le PRENEUR s'engage à assurer la surveillance de l'exposition pendant les heures d'ouverture au public et à doter la salle d'un dispositif anti-incendie et anti-intrusion.

Le PRENEUR se porte garant des moyens techniques mis en œuvre pour maintenir les objets dans les conditions de conservation nécessaires à leur protection (climatisation, hygrométrie...) tout au long de leur emprunt.

ARTICLE 6 : préservation des droits

Le partenariat des deux partenaires sera systématiquement mentionné dans l'ensemble des supports et médias destinés à assurer la communication et la promotion de l'opération.

Le PRENEUR fournira au PRÊTEUR copie de toute publication réalisée dans le cadre de l'opération, ainsi que des articles de presse parus à cette occasion.

ARTICLE 7 : durée

Le présent accord prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 - règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Noisiel, le 08 MARS 2018

Fait en double exemplaire,

Le Maire de Noisiel

Mathieu Viskovic



M Gérard Messence

Type d'objet	Date	Dimensions en cm HxLxP	Matériaux	ref	Valeur assurance euros TTC
Tramway en tôle	1950	9x29x21	Tôle	006-046a	150,00 €
Maquette de camion Menier	1910	8x19x3,5	Cartonnage imprimé	006-045a	100,00 €
Double cm		20	bois	006-043a	50,00 €
Plâtre publicitaire petite filles	ans 30 ?	28	plâtre		160,00 €
Tableau scolaire leçon de choses	1930	64x48	carton + flacons verre et denrées alimentaires	006-52c	300,00 €

Total : 760,00 €